

**Cour d'Appel de Paris**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**Jugement du** : 05/2013

**29e chambre correctionnelle**

**N° minute** :

**N° parquet** :

### **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le MAI DEUX  
MILLE TREIZE,

composé de Madame \_\_\_\_\_ présidente désignée comme juge  
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure  
pénale.

Assisté(s) de Madame \_\_\_\_\_, greffière,

en présence de Madame \_\_\_\_\_, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi, sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant \_\_\_\_\_

Situation pénale : libre \_\_\_\_\_

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de PARIS C 1648,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le : novembre 2011 à PARIS 19EME à Paris, sur le territoire national

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le mai 2013.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à **PARIS**, sur le territoire national, le **ovembre 2011** et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule malgré la notification qui lui avait été faite d'une mesure d'invalidation du permis de conduire résultant de la perte total des points notifié le juillet 2010, titre retiré le juillet 2010 par le préfet de police.,

*faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 §I,§II, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite les faits étant insuffisamment caractérisés ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

**CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de

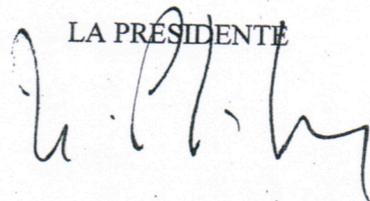
**RELAXE** ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE



Pour expédition certifiées conforme  
Le Greffier en Chef

